



VILLE DU POULIGUEN

Taxe de Séjour 2020 Résidences de tourisme

Afin d'améliorer la qualité de votre accueil et de rendre votre séjour toujours plus agréable, nous disposons d'une ressource : la taxe de séjour.

C'est une contribution payée par les touristes et collectée par votre logeur pour le compte de la ville du Pouliguen.

Par cette taxe, vous contribuez au développement touristique de notre ville et nous vous en remercions.

Nous vous souhaitons un agréable séjour au Pouliguen.

Perception de la taxe :

Les logeurs (hôteliers ou propriétaires) ont l'obligation de percevoir la taxe de séjour. Ils jouent le rôle d'intermédiaire entre le client et la commune et doivent remettre, sous leur responsabilité, les taxes perçues au Receveur Municipal.

Le versement du produit de la taxe doit obligatoirement intervenir avant la fin de chaque mois (pour les sommes perçues le mois précédent) et impérativement avant le 15 décembre pour les sommes perçues au mois de novembre. Un état récapitulatif suivant le modèle ci-joint doit être établi. Les chèques doivent être libellés à l'ordre du « TRÉSOR PUBLIC » et envoyés au service Taxe de séjour, Mairie du Pouliguen, 17 rue Jules Benoît, 44510 Le Pouliguen.

Le régime des exonérations obligatoires est limité aux 4 cas suivants :

- tous les mineurs ;
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou relogement temporaire ;
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil municipal détermine ;

Tarifs Résidences de tourisme :

Classement	Année 2020 Par personne et par nuitée
Sans étoile	2% (voir tableau joint)
1 étoile	0.80 €
2 étoiles	0.90 €
3 étoiles	1.50 €
4 étoiles	1.90 €

Période de perception :

La taxe de séjour est perçue pour les séjours entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre.